



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Avril 2026

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à communiquer les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 à R. 2191-60 et R. 2391-28 du code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Marché passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Opération	Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mises aux normes des installations électriques du poste HTA ET TGBT de l'Institut de France.
N° du marché	M26/6-016

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS	4
ARTICLE 5 : MISSION DE MAÎTRISE D’OEUVRE	7
ARTICLE 6 : DÉLAIS D’EXÉCUTION DES ÉLÉMENTS DE MISSION.....	7
ARTICLE 7 : MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D’OEUVRE.....	14
ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ.....	16
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	16
ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D’ŒUVRE SUR LE COUT DE L’OPERATION	19
ARTICLE 12 : CLAUSES DE REEXAMEN.....	22
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	24
ARTICLE 14 : ASSURANCES DU MAÎTRE D’OEUVRE.....	26
ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	26
ARTICLE 16 : RÉSILIATION ET SUPENSION	27
ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES	27
ARTICLE 18 : DÉROGATIONS AU CCAG MOE	28

ARTICLE PREMIER : OBJET DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

Le présent marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mises aux normes des installations électriques du poste HTA et TGBT du Palais de l'Institut de France, sis 23 quai de Conti, 75006 Paris.

Il s'agit d'une opération de réhabilitation au sein du Palais de l'Institut, immeuble existant classé en totalité au titre des Monuments historiques.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage. Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Les stipulations du présent marché sont prévues conformément aux dispositions du livre IV (deuxième partie relative aux marchés publics) de la partie législative et du livre IV (deuxième partie relative aux marchés publics) de la partie réglementaire du Code de la commande publique.

1.2 Durée du marché et délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée qui court de sa notification à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux objet de la maîtrise d'œuvre, périodes de prolongation incluses.

Le point de départ de l'exécution des prestations et de leur délai maximal d'exécution est mentionnée à l'article 6 du présent CCAP.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations objet du marché sont exécutées au Palais de l'Institut, sis 23 quai de Conti, 75006 Paris.

1.4 Décomposition du contrat

Le maître d'ouvrage n'a pas défini de tranche, de lot ou de mission optionnelle de maîtrise d'œuvre. Cependant, il se réserve la possibilité de définir plusieurs tranches de travaux, si cela est justifié.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fait foi est celle qui précède la ou les autres dans l'ordre de priorité suivant :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- Les actes modificatifs du marché (avenants, décisions de poursuivre, etc.) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le diagnostic du poste ;
- Les plans relatifs à l'étude de faisabilité ;
- L'offre (cadre de mémoire techniques et ses annexes) du Titulaire, dans la mesure où elle ne contredit pas les documents précités. Les conditions générales de vente (CGV) du Titulaire

ne sont pas applicables ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;

2.2 Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois M0)

- Le Cahier des clauses administratives générales de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Le CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Les dispositions du livre IV deuxième partie du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,
- Les sections 2 à 6 du titre III, livre IV deuxième partie du code de la commande publique et relative aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages de bâtiment,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

2.3 Cession ou nantissement de créance

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette copie est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances doit être adressée par courrier postal ou par voie électronique au service suivant :

Institut de France
Affaires juridiques / Marchés publics
23 Quai de Conti
75006 PARIS

Ou par courriel à secretariatjuridique@institutdefrance.fr à l'attention du pôle de la commande publique de l'Institut de France.

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS

4.1 Représentant de la Personne publique

La personne publique désigne le service des travaux et de la conservation des collections de l'Institut de France comme l'interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

4.2 Représentant du titulaire

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination et du suivi du présent marché, est nominativement désignée par le titulaire dans son offre. Cet interlocuteur unique doit être en mesure d'informer le référent de l'Institut de France sur l'état d'avancement des études ou toute autres renseignements relatifs à l'exécution du marché. Il est habilité à représenter le titulaire auprès de l'Institut de France pour les besoins du marché.

4.3 Cotraitants

Groupeement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.
La nature du groupement est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG-MOE, dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement désignent un remplaçant dans un délai de huit (8) jours ; à défaut le cocontractant énuméré en 2^{ème} position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

4.4 Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80- 217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Institut de France (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- d'un RIB.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France.

Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par Institut de France.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du contrat principal.

Le paiement direct du sous-traitant intervient dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

4.5 Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou

compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

ARTICLE 5 : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission de base suivants :

Missions de base	Désignation
AVP	Études d'avant-projet
PRO	Études de projet
EXE	Études d'exécution (plans, notes de calcul, détails techniques)
DCE	Dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa
DET	Direction et suivi de l'exécution des travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, production du DOE

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le titulaire devra réaliser cette mission complémentaire :

Mission complémentaire	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

ARTICLE 6 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Les délais d'exécution de chacune des missions figurent à l'acte d'engagement, en tout état de cause, les délais proposés par le maître d'œuvre, pour chaque opération de l'article 4 du CCTP, ne sauraient être supérieurs aux délais maximums suivants.

Un ordre de service sera établi et notifié pour le lancement de chaque opération par le maître d'ouvrage. La validation de l'admission des éléments de la mission précédente fera foi pour le point de départ des délais d'exécution ci-dessous, sauf pour la mission AVP, qui commence à compter de la notification du présent marché au titulaire.

Missions de base	Désignation	Délai maximum en semaines
AVP	Études d'avant-projet	12
PRO	Études de projet	8
EXE	Études d'exécution (plans, notes de calcul, détails techniques)	8
DCE	Dossier de consultation des entreprises	8
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	4
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa	4 (par visa en temps masqué)
DET	Direction et suivi de l'exécution des travaux	8
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, production du DOE	8

Mission complémentaire	Désignation	Délai maximum en semaines
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination	Cette mission se poursuit jusqu'à la réception des travaux et, le cas échéant, jusqu'à la levée des réserves"

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Informations réciproques des co-contractants

Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Secret professionnel

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

7.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans Objet.

7.4 Présentation et approbation des prestations par le maître d'œuvre

7.4.1 Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre :

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents : le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études conformément à l'article 15.2.2 du CCAG-MOE.
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre exemplaires papiers	Nombre exemplaires numériques (pdf)
Etudes d'avant-projet	Notification du marché	1	1
Etudes de projet	Date d'effet : notification de l'admission de la mission précédente	1	1
Dossier de consultation des entreprises	A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	1	1
Etudes d'exécution / Visa		1	1
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	2	1

7.4.2 Délais d'approbation des documents d'études par le maître d'ouvrage :

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation maximum (en semaines)
Etudes d'avant-projet	4
Etudes de projet	
PRO/Dossier de consultation des entreprises	
Documents nécessitant validation (DOE, avenants, ...)	4

La mission AVP commence à compter de la notification du présent marché au titulaire.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise de chaque livrable de l'élément de mission du maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, ci-dessus.

7.4.3 autres éléments de missions et point de départ des délais précisés à l'article 6 du présent CCAP :

Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le MOE du prononcé de l'admission recevabilité du document le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération. *
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures sur la base des modèles fournis par l'acheteur. Préparer et suivre la phase de négociations, régularisation, précisions.	Date de la remise au MOE des plis contenant les candidatures.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres avant et après négociations sur la base des modèles fournis par l'acheteur. Préparer et suivre la phase de négociations, régularisation, précisions.	Date de la remise au MOE des plis contenant les offres initiales.
Mise au point des dossiers marchés, le cas échéant	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

* En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

Elément de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

Elément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion de chantier	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion de chantier.	Date de la réunion. Le maître d'œuvre rédigera un compte-rendu pour chaque réunion, qu'il transmettra à la maîtrise d'ouvrage sous (8) huit jours calendaires.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du Maître d'Ouvrage	Date de réception de la décision du RMO
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. article pénalités.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Elément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Etablir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande de l'ordre de service du Maître d'ouvrage

Elément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le Maître d'ouvrage

7.4.4 Décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement :

La décision d'ajournement s'applique selon les modalités prévues à l'article 21.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente jours.

Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessus, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionnés.

Réfaction :

La décision de réfaction s'applique selon les modalités de l'article 21.3 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre dispose de trente jours pour présenter ses observations, à compter de la décision motivée d'admettre les prestations avec réfaction. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

En application de l'article 21.4.1 CCAG MOE, Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Le maître d'œuvre dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 35 du CCAG MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

7.5 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître

d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE, pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

7.6 Notifications établies par le maître d'ouvrage

Effets de la notification du marché et de l'approbation des études :

Le courrier de notification du marché vaut ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Un ordre de service est établi et notifié pour le lancement de chaque phase de la mission sauf pour la mission AVP, qui commence à compter de la notification du présent marché au titulaire. Cet ordre de service, intervenant après validation des éléments de la phase précédente, fait courir les délais d'exécution correspondants.

7.7 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de la réception de l'Avant-Projet Définitif. Une fois validée, le maître d'œuvre s'engage sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Les modalités d'établissement du forfait définitif du maître d'œuvre sont définies à l'article 8.4 du CCAP.

De plus, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2432-1 du code de la commande publique,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ou de tout ou partie d'un élément de mission,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- des missions complémentaires nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise),
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

7.8 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs. Le maître d'ouvrage doit les contresigner avant transmission.

Notamment, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux

- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse, après contresignature du maître d'ouvrage, aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

7.9 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, périodes de prolongation telles que stipulées à l'article 7.5 du CCAP comprises.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

8.1 Forme des prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire et révisable.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois, les prix sont réputés révisables. Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre.

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans les pièces du marché.

8.2 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire et définitive pour les missions d'études et de réalisation de la DAT.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.3 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre suivants :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire le cas échéant,
- programme,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,

- durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur phasage,
- découpage de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- continuité du déroulement de l'opération.

8.4 *Passage au forfait définitif de rémunération*

La rémunération provisoire devient définitive lors de la réception de l'autorisation de travaux délivrée par la DRAC compétente, le cas échéant. Une fois validée, Le maître d'œuvre s'engage sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante : la rémunération étant calculée au pourcentage, il sera fait l'application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération figurant à l'acte d'engagement et son annexe.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.3 du CCAP, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.7 du CCAP relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.5 *Modalités de révision*

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (ING) publié par l'INSEE.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_m / I_0)$$

dans laquelle :

- I0 et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du code de la Commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.6 Avance

Sans objet.

8.7 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont HT. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différente, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix rémunérant les prestations du contrat comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs : aux déplacements, à la reprographie, aux frais de secrétariat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne recevoir aucune rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 Les acomptes

Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement en original par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage :

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG-MOE
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Remise de la demande de paiement :

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Échéancier des acomptes :

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Études d'avant-projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
EXE - Études d'exécution (plans, notes de calcul, détails techniques)	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
DCE et Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE finalisé et validé par le maître d'ouvrage 30% à la validation du rapport d'analyse définitif des offres 20% après notification des marchés de travaux
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	au prorata de l'avancement de la mission
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
Mission OPC	Au prorata de l'avancement des travaux

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.6 du CCAG-MOE, il la complète en faisant apparaître le cas échéant, les, les primes, les réfections imposées et les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

10.2 Le solde

Après réception des prestations objet du présent marché, le titulaire doit adresser au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte final du marché accompagné de sa demande de paiement pour solde. Les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE s'appliquent.

Ce décompte établit le montant, en prix de base, des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du contrat. Il est remis au représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le paiement du solde interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article 10.3 du présent CCAP. Ce délai court à compter de la date de réception du décompte final par le représentant du pouvoir adjudicateur.

10.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est conforme à la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

10.4 *Présentation des factures*

Le membre du groupement ou le mandataire envoie la demande de paiement de l'acompte conformément aux modalités définies ci-dessus. Le cas échéant, il joint la copie des factures du ou des sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins le cas échéant.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la nature de la prestation exécutée ;
- la date d'exécution de la prestation ou de réception du livrable ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° marché : M26/6-016;
- le numéro d'engagement : transmis après notification ;
- le n° d'engagement : transmis après la notification ;
- le code service : FACTURES-PUBLIQUES
- Le numéro SIRET de l'Institut de France (identification): 18004404200018.

10.5 *Paiements des cotraitants*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-MOE.

10.6 *Paiements des sous-traitants*

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre, assorti d'un seuil de tolérance et engagement du maître d'œuvre :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

En application de l'article R2432-2 du Code de la commande publique, le marché public de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux assorti d'un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

En application de l'article R2432-3 du Code de la commande publique, au regard des missions de la maîtrise d'œuvre qui comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement de son titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

De ce qui précède, le cout prévisionnel des travaux arrêté par avenant au regard des données/résultats des études d'AVP suivant l'article 7.4.2 du présent CCAP.

Il est assorti d'un taux de tolérance de 10% pour les opérations de réhabilitation conformément à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} * 1,1$
--

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, le maître d'ouvrage peut lui demander d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Prise en compte des modifications intervenues :

En application de l'article L2432-2 du Code de la commande publique, en cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle conformément aux stipulations de l'article 7.7 du présent CCAP. Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel.

Les modifications sont classées suivant les catégories ci-après mentionnées :

- Catégorie 1 Modifications dans la consistance de l'opération apportées par le maître d'œuvre en cours de conception par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ;

L'incidence financière des modifications de catégorie 1 ne peut en aucun cas donner droit à une

modification du coût prévisionnel des travaux ou à une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre (bien que les travaux ne puissent être exécutés qu'après accord du maître de l'ouvrage).

•Catégorie 2 Modifications dans la consistance de l'opération résultant de modifications du programme. Ces modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre, notamment dans le but d'améliorer le rapport qualité-prix des prestations dans le respect du programme.

•Catégorie 3 Modifications dans la consistance de l'opération qui s'imposent au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'un changement de réglementation ou d'aléa imprévisible, par exemple).

Lorsque ces modifications interviennent lors des études, leur coût est évalué par le maître d'oeuvre aux conditions économiques du mois M0 du présent marché (mois de remise de son offre et en cas de négociation mois de remise de son offre finale).

L'incidence financière des modifications de catégories 2 et 3 est répercutée dans le coût prévisionnel des travaux. La rémunération du maître d'oeuvre est corrigée en conséquence.

•Catégorie 4 Modifications du coût prévisionnel sans modification de la consistance de l'opération (par exemple variation de coût après variation brutale de prix d'un matériau ou équipement).

L'incidence financière des modifications de catégorie 4 n'est pas répercutée dans le coût prévisionnel des travaux, la rémunération du maître d'oeuvre n'est pas modifiée.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre :

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.
-

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Après la passation des marchés de travaux

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

En application de l'article R2432-3 du Code de la commande publique, le respect de l'engagement du maître d'œuvre prévu au paragraphe « *Coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre, assorti d'un seuil de tolérance et engagement du maître d'œuvre* » du présent CCAP est contrôlé à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au

rapport de l'index TP02 (catégorie travaux publics) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres susmentionnée(s). Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Ce coefficient « c » est donné par la formule :

$$C = I_m / I_0$$

I0 : Index TP02 du mois M0 (mois de remise de l'offre et en cas de négociation mois de remise de l'offre finale du titulaire) du marché de maîtrise d'œuvre ;

I_m : Index TP02 du mois m0 (mois de remise de l'offre et en cas de négociation mois de remise de l'offre finale du titulaire) des marchés de travaux.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre prévu à l'article « Coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre, assorti d'un seuil de tolérance et engagement du maître d'œuvre » du présent CCAP s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot en cas d'allotissement.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

En cas de dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, le maître d'ouvrage peut lui demander d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Par ailleurs, lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance (10% du cout prévisionnel des travaux) défini à l'article « Coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre, assorti d'un seuil de tolérance et engagement du maître d'œuvre » du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises chargés des travaux,
- soit prononcer l'arrêt des prestations de la maîtrise d'œuvre ou résilier le présent marché.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Coût de réalisation des travaux

En application de l'article R2432-4 du Code de la commande publique et au regard de la mission confiée au maître d'œuvre comportant outre l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, le présent marché public prévoit un engagement du maître d'œuvre de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Ce cout dit « cout de réalisation » est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux attribués par le maître d'ouvrage. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre et ce dernier s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 des marchés de travaux (mois de remise de l'offre et en cas de négociation mois de remise de l'offre finale du titulaire).

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Pour contrôler le respect de l'engagement du maître d'œuvre, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

Coût de réalisation des travaux

En application de l'article R2432-4 du Code de la commande publique et au regard de la mission confiée au maître d'œuvre comportant outre l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, le présent marché public prévoit un engagement du maître d'œuvre de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Ce cout dit « cout de réalisation » est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux attribués par le maître d'ouvrage. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre et ce dernier s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 des marchés de travaux (mois de remise de l'offre et en cas de

négociation mois de remise de l'offre finale du titulaire).

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Pour contrôler le respect de l'engagement du maître d'œuvre, le marché public de maîtrise d'oeuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5% pour les opérations de réhabilitation conformément à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} * 1,05$

Conséquences du non-respect de l'engagement du maître d'œuvre :

Si le coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux est supérieur au seuil de tolérance de 5% tel que défini à l'article ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux}) * 3\%$
--

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre est réduite.

Cependant, conformément à l'article R.2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique et de l'article 26 du CCAG-MOE, il est convenu entre les parties, la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes. Celles-ci peuvent s'appliquer tout au long de la vie du présent marché.

12.1 Remplacement d'un membre du groupement par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le mandataire pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un membre du groupement afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, notamment dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- Incapacité
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le représentant du maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le représentant du maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Uniquement dans le cadre d'un groupement solidaire, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement solidaire ou du représentant du maître d'ouvrage sur la substitution, la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit un prestataire tiers.

12.2 Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG MOE.

En cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge en totalité les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

12.3 Autres cas spécifiques

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance.

Le champ d'application de la clause de réexamen couvre les prestations suivantes :

- 1) les modifications de programme exigées par les services de l'Etat compétents (DRAC) dans le cadre notamment de l'étude de la demande d'autorisation de travaux (DAT) ;
- 2) des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme de la maîtrise d'ouvrage ou de prestations décidées par ce dernier ;
- 3) les aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- 4) la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre en application de l'article R2432-7 du Code de la commande publique ;
- 5) au stade de la consultation des entreprises en charge des travaux, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ou de tout ou partie d'un élément de mission ;
- 6) des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- 7) des missions complémentaires nécessaires au remplacement d'une entreprise en charge des travaux qui se révélerait défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise) ;
- 8) du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires

effectivement mis en œuvre afin d'arrêter les modifications par voie d'avenant.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

13.1 Principes

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG MOE, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites-pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 16.1.2 CCAG MOE, le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture ou de l'acompte du titulaire.

Par dérogation à l'article 16.1.3 du CCAG-MOE, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et HT par jour calendaire, ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

13.2 Pénalités de retard

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la remise des livrables, au regard du délai d'exécution du titulaire, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Retard dans la transmission des documents relatifs à la sous-traitance, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard, avec mise en demeure.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, sans mise en demeure préalable, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai maximum*	Pénalité
AVP	Etudes et rédaction	10 semaines	300 €
	Mise à jour des documents demandée par la maîtrise d'ouvrage	7 jours	300€
PRO	Etudes et rédaction	5 semaines	300 €
	Mise à jour des documents demandée par la maîtrise d'ouvrage	7 jours	300€
DCE	Préparer les DCE	5 semaines	300 €
	Mise à jour des documents demandée par la maîtrise d'ouvrage	7 jours	300€
ACT	Analyse des candidatures	15 jours	100 €
	Analyse des offres	15 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés le cas échéant	10 jours	100 €
VISA		30 jours	100 €
DET	Comptes rendus de réunion de chantier 3*	15 jours	100 €
	Constats	15 jours	100 €
	Notification des décisions	15 jours	100 €

Elément de mission	Tâche	Délai maximum*	Pénalité
	Mémoires de réclamation le cas échéant	15 jours	100 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 1er / mois	100 €
	Projets de décomptes finaux	1*	100€
	Autres tâches du CCAG-Travaux	2*	100€
OPC	Calendrier des documents d'exécution	30 jours	100 €
	Calendrier détaillé	30 jours	100 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	30 jours	100 €
AOR	OPR	15 jours	100 €
	Proposition de réception	10 jours	100 €
	DOE	15 jours	100 €
	Examen des désordres	15 jours	100 €
	PV de levée des réserves	15 jours	100 €

* La **valeur contractuelle du délai** est fixée par le maître d'œuvre dans son offre le cas échéant.

1* Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 15 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

2* Délais définis dans le CCAG-Travaux.

3* D'autres pénalités concernant les réunions sont définies au 13.3 du présent CCAP.

13.3 Pénalités en cas d'absence injustifiée à une réunion d'avancement et pénalité en cas de retard dans la remise du compte rendu

En cas d'absence injustifiée à une réunion d'avancement et sans avoir avertie le maître d'ouvrage au minimum deux (2) jours avant la date fixée, le titulaire encours une pénalité de 150 € par manquement constaté sans mise en demeure préalable.

Le maître d'œuvre rédigera un compte-rendu pour chaque réunion, qu'il transmettra à la maîtrise d'ouvrage sous (8) huit jours calendaires. En cas de retard dans la remise du compte rendu correspondant aux réunions d'avancement au fur et à mesure de l'exécution du marché, le titulaire encourt une pénalité de 50€, par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

13.4 Pénalités en cas de non-respect des obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité de 200 € sans mise en demeure préalable.

13.5 Pénalités pour manquement aux engagements du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter sa méthodologie générale d'exécution, ainsi que les moyens et procédés décrits dans son offre.

Une pénalité forfaitaire de 250 €, avec mise en demeure préalable, sera appliquée pour chaque dysfonctionnement constaté ne mettant pas en péril l'exécution de la prestation mais traduisant un niveau moindre de qualité des prestations comparativement aux documents que le candidat a communiqués et aux engagements qu'il a présentés dans le cadre de son offre (ex : conditions d'exécution).

13.6 Pénalité pour non-respect du Code du travail

Le Titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 10 % du montant du marché, par manquement constaté. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

La pénalité est appliquée avec mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulatives.

13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations dans le délai imparti ou s'il ne se conforme pas aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser, aux frais et risques du titulaire, au prestataire de son choix, après mise en demeure du titulaire.

S'il en résultait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

La même disposition s'applique en cas de résiliation du contrat au tort du titulaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCES DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792- 4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit souscrire aux polices d'assurance permettant de couvrir l'intégralité des risques et dommages dus à son activité.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 24.1 et 24.2 du CCAG-MOE, le titulaire concède, à titre exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés le cas échéant dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le prix de cette cession est compris dans l'offre globale et forfaitaire du titulaire.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION ET SUPENSION

16.1 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues aux articles L.2195-2 à 6 du code de la commande publique.

La résiliation pour faute du titulaire intervient selon les dispositions de l'article 30 du CCAG-MOE.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l'Institut de France peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 34 CCAG-MOE.

Dans ce cadre, la résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

16.2 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 31 du CCAG-MOE, si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

16.3 Suspension du marché

Par application de l'article 25.1 du CCAG-MOE, ou en cas de manquements, par le maître d'ouvrage, à ses obligations contractuelles et particulières en cas de retard dans le règlement des honoraires, le titulaire peut demander la suspension du contrat. Le maître d'ouvrage dispose dans ce cas d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de suspension pour satisfaire à ses obligations. En cas de refus ou de non-exécution par le maître d'ouvrage de ses obligations dans le délai de 6 mois suivant l'interruption effective des prestations, le titulaire peut demander la résiliation du marché.

Par ailleurs, les prestations peuvent être suspendues en cas de circonstances imprévisibles dans les conditions prévues à l'article 25.2 du CCAG-MOE.

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article R.2197-1 du code la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, et de porter le litige devant le :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 18 : DÉROGATIONS AU CCAG MOE

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG MOE
- L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 4.2.2 du CCAG MOE
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG MOE
- L'article 7.4.2 du CCAP déroge aux articles 20.2 du CCAG MOE
- L'article 7.5 du CCAP déroge à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE
- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 10.1.3 du CCAG MOE
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 16.1.1 à 16.1.3 du CCAG MOE
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG MOE
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 24.1 et 24.2 du CCAG-MOE

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG MOE ou toute autre pièce générale applicable au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.